

**PROJET DE LOI**

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces

NOR : MAEJ1123036L/Bleue-1

-----

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION**

Le niveau quantitatif et qualitatif de la coopération franco-serbe en matière de défense s'est progressivement développé au cours des dernières années. Sans être le partenaire prioritaire de la Serbie dans ce domaine, la France y occupe indéniablement une place particulière, symbolisée notamment par la présence depuis 2008 d'un officier coopérant au sein même des structures de l'état-major général serbe. Un second coopérant militaire a été affecté à l'été 2010 pour assurer la cogérance du système de simulation de combat tactique JANUS qui a été mis en place par la France à l'Académie militaire de Belgrade. Le mandat de ces deux officiers est arrivé à terme à l'été 2012. La coopération sera désormais principalement réalisée entre ministères de la défense au niveau opérationnel.

Afin de formaliser et de faciliter le renforcement de cette relation, un projet d'accord intergouvernemental a été préparé par la France, à la demande des autorités serbes, et transmis à ces dernières en septembre 2009. Les négociations se sont conclues par la signature de l'accord le 7 avril 2011.

**II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION**

*Conséquences en matière de coopération de défense*

a) Le présent accord ne prévoit pas de clause d'assistance en cas de menace ou d'agression extérieure ni de crise interne. Il spécifie au contraire (art.6) que « les membres du personnel de l'Etat d'origine, présents sur le territoire de l'Etat d'accueil au titre du présent accord, ne peuvent être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de sécurité publique ou relatives à l'exercice de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations sous quelque forme que ce soit ».

b) Les domaines de la coopération, évoqués à l'article 3, sont variés et peuvent notamment concerner la politique de défense et de sécurité, l'organisation et le fonctionnement des armées, la recherche et le développement dans le domaine de l'armement, les opérations de maintien de la paix ou encore la médecine militaire. La coopération peut prendre différentes formes, précisées à l'article 4, en particulier d'échanges, de visites, d'actions diverses de formation, de la participation d'observateurs à des exercices militaires et à des manœuvres, ou encore à des coopérations entre institutions et unités militaires scientifiques et techniques des deux Parties. Il est par ailleurs prévu que les modalités de mise en œuvre de l'accord peuvent être définies par voie d'accords ou d'arrangements particuliers.

c) L'accord prévoit en outre l'institution d'une commission militaire mixte franco-serbe chargée de définir les orientations de la coopération bilatérale en matière de défense et d'en coordonner la mise en œuvre. Co-présidée par un officier du ministère de la défense de chacune des Parties, cette commission se réunit en tant que de besoin alternativement en France et en Serbie. Elle dresse le bilan de la coopération réalisée et détermine le plan de coopération pour les années suivantes.

d) Enfin, les Parties peuvent convenir de la mise en place temporaire de coopérants militaires techniques ; il y a eu jusqu'à l'été 2012 deux coopérants militaires français en Serbie.

### ***Conséquences financières***

a) La répartition, entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil, des frais liés aux activités de coopération est conforme à ce qui est prévu habituellement dans ce type d'accords. S'agissant des coopérants militaires français, l'ensemble des frais afférents à leur mise en place temporaire est pris en charge par la France, la Serbie mettant pour sa part à leur disposition les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'accord ne modifie en rien la situation actuelle sur ce plan.

b) L'accord prévoit en outre des exonérations de droits et taxes pour l'importation de matériel et équipements destinés à l'usage exclusif des forces pouvant être présentes sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que l'importation en franchise de droits et taxes des effets et biens personnels des membres du personnel de l'Etat d'origine.

c) L'effort financier consenti par le ministère des affaires étrangères et européennes (DCSD) en matière de coopération structurelle de défense et de sécurité avec la Serbie devrait s'élever, en 2011, à environ 470 000 €(masse salariale incluse).

### ***Conséquences juridiques***

a) Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la charte des Nations Unies), et d'autre part ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne (UE). Le Traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat Partie au traité de Washington de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le Traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats-membres dans le cadre de l'OTAN.

b) Dans l'attente de l'adhésion de la Serbie à la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participant au Partenariat pour la Paix sur le statut des leurs forces (dite « SOFA PPP »), signée à Bruxelles le 19 juin 1995, l'accord prévoit, dans son titre III, un statut des forces qui permet d'instaurer un régime réciproque et protecteur pour nos personnels civils et militaires respectifs.

Les stipulations relatives aux règles de priorité de juridiction en cas d'infraction commise par les membres du personnel ou des personnes à charge de l'une ou l'autre Partie (article 24) contiennent des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il convient de relever d'une façon plus générale qu'en cas d'arrestation et de jugement par les autorités serbes, les membres du personnel ou des personnes à charge de l'une ou l'autre partie bénéficient de l'ensemble des garanties inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme, la Serbie étant partie à celle-ci.

c) Cet accord prévoit des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et autres marchandises, sous certaines conditions (cf. article 23). Il est conforme au droit communautaire. L'article 131 a du règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 (codifiant le règlement n° 918/83) établissant un régime communautaire de franchises douanières prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les Etats membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

d) Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite aucune modification du droit existant.

### **III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS**

En avril 2009, les autorités serbes ont manifesté le souhait de formaliser et renforcer la coopération bilatérale dans le domaine de la défense par la signature d'un accord intergouvernemental. A cette fin, un projet de texte a été élaboré par le ministère de la défense et des anciens combattants et soumis aux consultations interministérielles de rigueur. A l'issue de cette procédure, les négociations ont débuté avec les autorités serbes en septembre 2009. Celles-ci, en dépit de leur durée, n'ont jamais fait apparaître de point bloquant, mais seulement des demandes de reformulation ou de clarification liées notamment à la traduction en langue serbe. L'accord a finalement pu être signé par les deux ministres de la défense à l'occasion de la visite à Paris du Président serbe le 7 avril 2011.

### **IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**

L'accord a été signé le 7 avril 2011. La Serbie a notifié le 13 décembre 2011 avoir accompli les procédures nationales requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de l'accord.

### **V. - DÉCLARATIONS OU RÉSERVES**

Néant.